



ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation
pour la commune de VILLEMATIER,

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme
- VU** le code de l'environnement
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour la commune de VILLEMATIER,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} septembre au 4 octobre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour la commune de VILLEMATIER,
- VU** l'avis réservé du conseil municipal de VILLEMATIER en date du 6 août 2008,
- VU** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne,
- VU** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 28 novembre 2008,
- VU** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête et du conseil municipal,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation pour la commune de VILLEMATIER annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de VILLEMATIER, en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de VILLEMATIER à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de VILLEMATIER
- 2 - à la Préfecture de la Haute - Garonne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de VILLEMATIER, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le 31 DEC. 2008

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC